

Province du Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Palmarolle

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue à la salle du conseil au 499, Route 393, le 17 mars 2015, à 19 h.

Présences :

M^{me} Louisa Gobeil

MM Gino Cameron
Marcel Caron
Fernand Filion
Jeannot Goulet
Allan Fortier

Absences :

M. Ghislain Godbout

Séance tenue sous la présidence de monsieur le maire Marcel Caron.

Assiste également à l'assemblée, madame Annie Duquette, directrice générale p.i., qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Constatation du quorum et de la régularité de la séance du conseil.

Mot de bienvenue du président d'assemblée.

Résolution n° 101-15

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Allan Fortier, appuyé par le conseiller Fernand Filion et unanimement résolu :

Que l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire trésorière, soit adopté avec la modification suivante :

Le point « Divers (varia) » sera supprimé puisque c'est un non-lieu lors d'une séance extraordinaire.

L'ordre du jour se lira donc comme suit :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Établissement d'une procédure de travaux en cas de gel de conduite d'eau et/ou d'égout;
3. Levée et fermeture de la séance;

Résolution n° 102-15

Établissement de procédure de travaux en cas de gel de conduite d'eau et/ou d'égout

Il est proposé par le conseiller Allan Fortier, appuyé par le conseiller Fernand Filion et unanimement résolu :

Que la procédure de travaux en cas de gel de conduite d'eau et/ou d'égout s'établisse comme suit :

ÉGOUTS

Problème d'égout (le citoyen a de l'eau chez lui) :

- Le citoyen doit avant tout appeler un plombier.
- Le problème doit être également signalé à la Municipalité.
- Si le plombier ne peut pas régler la situation et que le problème provient des conduites de la Municipalité, celle-ci creusera et rétablira la situation dans les plus brefs délais, sans frais pour le citoyen concerné.
- La facture du plombier sera remboursée au citoyen lors de la présentation de la preuve de paiement, mais ne sera pas remboursée sur le champ.
- Le remboursement devra être approuvé par le Conseil municipal, à la première séance ordinaire qui suivra la réception de la preuve.

La Municipalité accepte de prêter au citoyen qui veut tenter de régler la situation lui-même, un fichoir ou plus communément appelé « *fish* ».

La demande doit être faite au bureau municipal pendant les **heures d'ouverture** du bureau.

Les employés municipaux ne sont pas autorisés à passer le fichoir (*fish*) à la place du citoyen, ils ne font que prêter l'équipement.

Si le problème d'égout ne peut être résolu par le citoyen et qu'il est situé dans les limites du terrain du résident, ce dernier en est responsable et il est libre de faire affaire avec l'entrepreneur de son choix pour régler la situation.

Si la Municipalité doit intervenir de quelque façon, celle-ci enverra une facture au citoyen. La main-d'œuvre et le temps d'utilisation des outils et de la machinerie seront facturés selon les taux en vigueur.

La Municipalité n'assumera aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service par un entrepreneur.

AQUEDUC

Problème d'aqueduc (le citoyen n'a pas d'eau chez lui) :

Le problème doit être immédiatement signalé à la Municipalité.

Si le citoyen n'a pas d'eau chez lui, il est de la responsabilité de la Municipalité de s'assurer que le citoyen ait de l'eau dans les plus brefs délais raisonnables, c'est-à-dire, la journée même.

La Municipalité doit raccorder le plus rapidement possible la résidence touchée chez le voisin le plus près afin que les occupants aient de l'eau en ayant préalablement obtenu la permission du voisin pour le raccordement.

Si le résident n'a pas de tuyaux de jardin, la Municipalité lui en fournira. Les employés municipaux doivent donc, avant de se déplacer, s'assurer d'avoir tout le matériel nécessaire avec eux afin de procéder au raccordement rapidement.

En attendant que les employés de la Municipalité passent chez lui, il est de la responsabilité du propriétaire de localiser l'accès à la valve d'eau de sa résidence afin de permettre aux employés municipaux de faire leur **vérification préliminaire** qui permet entre-autres, d'identifier la source du problème et à qui en revient la responsabilité.

Si le problème d'aqueduc est situé dans les limites du terrain du résident, ce dernier est responsable et il est libre de faire affaire avec l'entrepreneur de son choix pour régler la situation. Il peut également attendre que la situation se rétablisse d'elle-même au dégel.

Si après les travaux de dégel de l'entrepreneur, il s'avérait que le problème était à l'extérieur des limites du terrain du propriétaire, la facture de l'entrepreneur pourrait être remboursée lors de la présentation de la preuve de paiement.

Le résident ne sera pas remboursé sur le champ. Le remboursement devra être approuvé par le Conseil municipal, à la première séance ordinaire qui suivra la réception de la preuve.

Cependant, la Municipalité n'assumera aucune responsabilité pour tout dommage causé par un entrepreneur résultant du dégel d'un branchement de service.

S'il est établi à la vérification préliminaire que la responsabilité revient à la Municipalité, celle-ci n'excavera pas d'emblée puisque les travaux d'excavation effectués en saison froide sont dispendieux et risqués.

Conséquemment, entre le 1^{er} décembre et le 30 avril de chaque année, la Municipalité n'engendrera pas de travaux d'excavation pour le réseau d'aqueduc si elle est en mesure de fournir de l'eau potable en quantité suffisante au citoyen touché.

Autrement, si la Municipalité doit intervenir d'une quelconque façon, celle-ci enverra une facture au citoyen. La main-d'œuvre et le temps d'utilisation des outils et de la machinerie seront facturés selon les taux en vigueur.

La Municipalité n'assumera aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

Si le propriétaire est insatisfait de la décision de la Municipalité, il est libre de présenter une requête écrite à cette dernière et sa demande sera analysée par les membres du Conseil municipal, à la première séance ordinaire qui suivra la réception du document.

Si l'excavation est approuvée, les travaux s'effectueront sans frais pour le citoyen. Cependant, la Municipalité n'assumera aucune responsabilité pour tout dommage causé par elle ou un entrepreneur résultant du dégel d'un branchement de service.

Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire doit tenir en bon état et à ses frais, les tuyaux de distribution, robinets et autres éléments de plomberie à l'intérieur de sa résidence ou des immeubles qui lui appartiennent et les protéger contre le froid et les détériorations. Le propriétaire est responsable de tous les dommages pouvant résulter du défaut d'entretien ou de prévention.

Voici une liste de mesures pouvant prévenir le gel dans les canalisations.

Précautions pouvant être prises :

- Lorsque vous devez vous absenter de votre résidence pour quelques jours, vous pouvez faire couler un filet d'eau continu de six millimètres ou un quart de pouce du robinet d'eau froide (environ l'épaisseur d'une paille).
- Lorsque vous devez vous absenter de votre résidence pour quelques jours, laissez les portes d'armoire ouvertes sous l'évier ou le lavabo si les conduites sont situées près d'un mur extérieur afin de permettre la circulation de la chaleur. (Prenez soin de retirer les produits s'y retrouvant afin de protéger vos animaux domestiques.)
- N'abaissez pas le thermostat à moins de 13 °C (55 °F) la nuit ou lorsque personne n'est à la maison.
- Fermez les conduites menant aux robinets extérieurs et videz-les.
- Enveloppez de mousse isolante ou de câbles chauffants, les conduites les plus susceptibles de geler (près des murs extérieurs, dans les vides sanitaires, les greniers, etc.).
- Bloquez les fuites d'air dans la maison et le garage, surtout là où les tuyaux se trouvent.
- Lorsque vous devez vous absenter de votre résidence pour quelques jours, demandez à quelqu'un de surveiller la maison régulièrement.

La Municipalité tiendra un registre de tous les problèmes d'aqueduc ou d'égout qui ont été rapportés au personnel du bureau municipal.

Résolution n° 103-15

Levée et fermeture de la séance

Il est proposé par le conseiller Jeannot Goulet, appuyé par la conseillère Louisa Gobeil et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 20 heures et 10 minutes.

Le président d'assemblée,

La secrétaire d'assemblée,

Marcel Caron
Maire

Annie Duquette
Directrice générale p.i.,
Secrétaire-trésorière p.i.